

Arrêtés

04/03/2025	69	TECHNIQUE	Arrêté de circulation 2 créations de branchement neuf AEP 56 C. Monier - SETA Environnement / GPS
05/03/2025	70	SUFDD	Arrêté lutte contre les lieux de concentration de mégots abandonnés illégalement ("Hotspots") dans les espaces publics
05/03/2025	71	TECHNIQUE	Arrêté de circulation chamisage collecteurs assainissement Rte St Leu - Eiffage Génie civil/GPS
07/03/2025	72	TECHNIQUE	Arrêté de déménagement 1 rue Maurice Creuset - THINAT/DSM
10/03/2025	73	TECHNIQUE	Arrêté permanent interdiction de stationnement face au n° 2 rue de la Fontaine
11/03/2025	74	TECHNIQUE	Arrêté permanent de fermeture des stades Maurice Creuset et Colette Besson - SI
11/03/2025	75	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Terrassement restructuration et raccordement réseau électrique - DIS TP/ENEDIS
11/03/2025	76	TECHNIQUE	Arrêté permanent Sens interdit sauf desserte riveraine diverses rues nouveau village
11/03/2025	77	SUFDD	AOT - Place Verneau - Maison Cusac
12/03/2025	78	TECHNIQUE	Arrêté de circulation tirage de câble et ouverture de chambres 212 Industrie - EOS Télécom / SMTHD
13/03/2025	79	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement canalisation EP et réhausse tampon Zibeline/Forsythia - SETA Environnement/GPS
13/03/2025	80	TECHNIQUE	Arrêté de stationnement camion médecine du travail parking hôtel de ville
17/03/2025	81	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement branchement 6 rue de la Gare - Seta Environnement/ GPS
17/03/2025	82	TECHNIQUE	Arrêté de circulation pause d'un boîte de branchement sur réseau 10 Square Léonore d'Aquitaine - JV Terrassement
17/03/2025	83	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement canalisation AEP Square du Berbéris - Seta Environnement/GPS
17/03/2025	84	TECHNIQUE	Arrêté de circulation mutation transformateur EDF rue de la Plaine - EGA/ENEDIS
17/03/2025	85	TECHNIQUE	Arrêté de circulation groupe électrogène sur trottoir et accotement - ZASTAWNY- ENEDIS
17/03/2025	86	TECHNIQUE	Arrêté de circulation stationnement groupe électrogène rue Aimé Césaire - ENEDIS
17/03/2025	87	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Pose boîte branchement sur réseau 22 rue des Autours - JV Terrassement
17/03/2025	88	DG	Arrêté interdiction consommation alcool voie publique
17/03/2025	89	FINANCES	Arrêté changement de nom regisseur titulaire regie recettes creche
17/03/2025	90	DG	Arrêté consommation chicha voie publique
17/03/2025	91	DG	Arrêté vente à la sauvette
18/03/2025	92	TECHNIQUE	Arrêté temporaire dérogation bruit - SNCF
18/03/2025	93	DG	Arrêté délégation signature Jean-Michel Belhomme
19/03/2025	94	TECHNIQUE	Arrêté de circulation et stationnement élagage 11 chemin de la Messe
19/03/2025	95	TECHNIQUE	Arrêté de stationnement marchés des producteurs 40 rue de Paris
19/03/2025	96	TECHNIQUE	Arrêté permanent 2025 HATRA
21/03/2025	97	TECHNIQUE	Arrêté permanent 2025 VOISIN Parcs et Jardins / GPS
24/03/2025	98	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement de branchement 6 rue de la Gare - Seta Environnement/ GPS
24/03/2025	99	TECHNIQUE	Arrêté de circulation branchement électrique 7 rue de la Roseraie - ECR/ENEDIS
25/03/2025	100	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement canalisation AEP Zibeline - Seta Environnement/GPS
25/03/2025	101	TECHNIQUE	Arrêté de circulation travaux poste assainissement rue de Paris - SUEZ
28/03/2025	102	SUF	AOT Velocrêpes - M. BRILLAUD - Parking piscine
28/03/2025	103	TECHNIQUE	Arrêté de stationnement travaux 60 avenue Charles Monier - SCI Pikeasy
28/03/2025	104	TECHNIQUE	Arrêté de circulation raccordement fibre optique avenue Charles Monier - ENSIO/XP FIBRE
31/03/2025	105	SUFDD	AOT Marché des producteurs locaux - Pauline ISAMBERT
31/03/2025	106	SUFDD	AOT Marché des producteurs locaux - Fabienne LAFOUASSE
31/03/2025	107	SUFDD	AOT Marché des producteurs locaux - Igor BAHNARU
31/03/2025	108	SUFDD	AOT Marché des producteurs locaux - Mickael QUISSAC
31/03/2025	109	SUFDD	AOT Marché des producteurs locaux - Emeline MICHAUD

Arrêté municipal N°69/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons au droit du 56 avenue Charles Monier, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 56 avenue Charles Monier afin de permettre deux créations de branchement neuf AEP par la société **SETA Environnement pour le compte de GPS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 10 mars 2025 et jusqu'au jeudi 13 mars 2025, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

Les travaux empièteront sur la chaussée et la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores pendant toute la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société SETA Environnement, 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société SETA Environnement
- GPS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHARLET
Date de signature : 05/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°70/2025

LUTTE CONTRE LES LIEUX DE CONCENTRATION DE MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT (« HOTSPOTS ») DANS LES ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE DE CESSON (77240)

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment L2212-2,

VU le Code de la santé publique, et notamment son article R.3512-2,

VU le Code pénal, et notamment ses articles L.131-12 et R.610-5,

VU la délibération n°89/2023 du 13/12/2023 approuvant le contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME et la commune de Cesson (77240) afin de lutter contre l'abandon des mégots sur la voie publique de la commune de Cesson (77240),

CONSIDÉRANT que dans le contrat-type susmentionné, la commune de Cesson (77240) s'est engagée à réduire la quantité de mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire, par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 15.2 du contrat-type susmentionné, afin de réduire le nombre de Hotspots, la commune de Cesson (77240) s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

CONSIDÉRANT que la commune de Cesson (77240) a recensé 12 Hotspots sur son territoire où elle a mis à disposition des cendriers,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique, il est notamment interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inciter l'ensemble des exploitants ou maîtres des lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics de la commune de Cesson (77240) à prendre toute mesure utile visant à lutter contre ledit Hotspot,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'application du présent arrêté, un Hotspot est un lieu de concentration de mégots abandonnés illégalement.

ARTICLE 2 :

Tous les exploitants ou maîtres des lieux fermés ou couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics de la commune de Cesson (77240), et où les cendriers ont d'ores et déjà été mis à disposition par la commune de Cesson (77240) doivent :

- Mettre en place une signalétique invitant les usagers à utiliser ces cendriers,
- Sensibiliser le public (par voie d'affichage par exemple) en rappelant que l'article R. 634-2 du Code Pénal punit d'une amende forfaitaire de 135€ le fait de jeter / d'abandonner, en lieu public ou privé des mégots.

ARTICLE 3 :

Hors ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, tous les exploitants ou maîtres des lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics de la commune de Cesson (77240), doivent prendre toute mesure visant à lutter contre ledit Hotspot.

Ces mesures peuvent consister en la mise en place de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant le public à utiliser ces cendriers.

Les exploitants ou maître de ces lieux doivent sensibiliser le public (par voie d'affichage par exemple) en rappelant l'article R. 634-2 du code pénal puni d'une amende forfaitaire de 135€ le fait de jeter / abandonner, en lieu public ou privé, des mégots.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune de Cesson (77240)

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune de Cesson (77240) et publié sur le site internet de la commune de Cesson (77240). Il sera transmis au préfet de Seine-et-Marne

Affiché le :

Publié le :

NOM COMMERCE OU EQUIPEMENT PUBLIC	NOMBRE DE CENDRIERS
Complexe sportif Maison des sports Sonia Delaunay	1
Gare RER D de Cesson	1
Rue de Verdun	1
Collège et Lycée intercommunaux	1
Collège Grand Parc	1
Parc Albert Bendélé (Cesson la Forêt)	1
Salle Chipping Sodbury	1
Intermarché (passerelle)	1
Jardin sous le Vent	1
La Poste	1
Place Verneau	1
Avenue Charles Monier Parking Gros Caillou	1

Cesson, le 05 mai 2025

Le Maire,

Signé et coté électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 05/05/2025
Qualité : Maire


Olivier CHAPLET

Arrêté municipal

N°71/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons route de Saint Leu, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons route de Saint Leu entre les intersections de la rue du Verger et de la rue des Jonquilles afin de permettre des travaux de chemisage de collecteurs d'assainissement par **la société Eiffage Génie Civil Réseaux pour le compte de GPS.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 17 mars 2025 et jusqu'au vendredi 18 avril 2025, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

Les horaires de chantier seront compris entre 8h30 et 16h15.

Les travaux empièteront sur la chaussée et la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Neutralisation des places de stationnement en zone bleues sur le parking situé face à l'école Paul Emile Victor.

ARTICLE 4 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.

ARTICLE 5 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société Eiffage Génie Civil Réseaux, Route de Davron, 78450 CHAVENAY**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 7 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 9 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société Eiffage Génie Civil
- GPS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLITE
Date de signature : 05/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°72/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 1 rue Maurice Creuset sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 1 rue Maurice Creuset pour permettre le stationnement d'un véhicule léger de 20m3 par la société de déménagement DSM pour le compte de Madame Roselyne THINAT

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mardi 11 mars 2025, de 10h00 à 12h00, la société DSM est autorisée à stationner un véhicule léger de 20m3 au droit du 1 rue Maurice Creuset et devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **la société DSM Déménagements, 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT SAINT DENIS**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société DSM déménagement
- Mme Roselyne THINAT

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 10/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°73/2025

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOERATION

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.11 à L.2213.6, L.2212-1 et L.2212-5

VU le code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de réglementer le stationnement face au numéro 2 rue de la Fontaine afin de faciliter la circulation des entrant et sortant de ladite rue,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sur la chaussée et mi-trottoir seront strictement interdit face au numéro 2 de cette même rue, depuis la place réservée au personnes handicapées jusqu'au panneau stop à l'intersection de la rue de Paris

ARTICLE 2 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Mairie.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate.

ARTICLE 4 :

L'arrêté sera affiché et publié par tout procédé en usage sur la commune.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Préfecture de Seine et Marne,
- Police Municipale,
- La DDSIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :


Signé électroniquement par : OLIVIER CHAPLET
Date de signature : 17/03/2025
Qualité : Maire

Arrêté municipal N°74/2025

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE A LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL ENHERBES DES STADES MAURICE CREUSET ET COLETTE BESSON, ROUTE DE SAINT LEU ET AVENUE DE LA ZIBELINE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CESSON

Le Maire de Cesson,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-9 relatif à la gestion des équipements sportifs intercommunaux,

VU le protocole d'accord signé entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en période d'intempéries,

Considérant que les conditions climatiques peuvent affecter la sécurité des utilisateurs des terrains de football des stades Maurice Creuset et Colette Besson,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est impératif d'interdire l'accès à ces terrains en cas de conditions climatiques défavorables (gel, inondation, fortes pluies, etc.),

Considérant que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de Cesson et Vert Saint Denis, en sa qualité de gestionnaire des équipements sportifs de la commune, est seul compétent pour juger de la praticabilité et de la sécurité des terrains de football,

Considérant que l'interdiction d'accès aux terrains peut être prise en fonction de critères objectifs relatifs à la sécurité, l'état du terrain et les conditions météorologiques locales,

Considérant qu'une décision de fermeture ou de restriction d'accès aux terrains de football doit être communiquée rapidement aux utilisateurs et aux parties prenantes pour assurer la sécurité de tous,

Considérant que cette interdiction sera levée dès que les conditions de sécurité et de praticabilité des terrains seront rétablies,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès aux terrains de football des stades Maurice Creuset et Colette Besson est interdit en cas de conditions climatiques mettant en danger la sécurité des utilisateurs (notamment gel, inondations ou fortes pluies).

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de Cesson et Vert Saint Denis est seul compétent pour juger de la praticabilité des terrains et prendre la décision de fermeture ou d'ouverture des installations sportives.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction sera levée dès que les conditions météorologiques et l'état des terrains permettront d'assurer la sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 4 :

L'information relative à la fermeture des terrains sera communiquée par voie d'affichage dans les lieux publics concernés, ainsi que par les moyens de communication disponibles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat d de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Le Syndicat Intercommunal

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 11/03/2025
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal N°76/2025

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOERATION

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.11 à L.2213.6, L.2212-1 et L.2212-5

VU le nouveau code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Implantation de panneaux « sens interdit sauf desserte riveraine » aux entrées de certaines rues du secteur nouveau village.

ARTICLE 2 :

Les rues impactées par cette signalétique sont :

- Rue de Champeaux
- Rue de Dagny
- Rue d'Esblly
- Rue de Favières
- Rue de Montigny
- Rue de Guermentes

ARTICLE 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Mairie.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate.

ARTICLE 5 :

L'arrêté sera affiché et publié par tout procédé en usage sur la commune.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Préfecture de Seine et Marne,
- Police Municipale,
- La DDSIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par :  Olivier CHAPLET
Date de signature : 17/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n° 77/2025

autorisant l'occupation temporaire du domaine public – Place Verneau à M. CUSAC Stéphane

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du commerce ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la demande du 7 mars 2025 formulée par Monsieur CUSAC Stéphane, demeurant 13 rue du Lavoir à Pouilly-le-Fort (77240), sollicitant l'autorisation de s'installer sur la Place Verneau pour la vente de plats traiteur ;

Considérant l'intérêt de dynamiser le territoire par la vente de plats traiteur.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CUSAC Stéphane est autorisé à occuper la Place Verneau en vue d'y organiser une vente de plats traiteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la matinée du samedi 22 mars de 8h00 à 12h30. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Monsieur CUSAC Stéphane est tenu au respect du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Monsieur CUSAC Stéphane est responsable de son matériel et du montage de son installation qui doit notamment respecter l'alignement des passages piétons.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- La Police Nationale

Arrêté municipal N°78/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons au droit du 212 rue de l'Industrie, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 212 rue de l'Industrie afin de permettre des travaux de tirage de câble et ouverture de chambres par **la société EOS Télécom pour le compte SMTHD**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 24 mars 2025 et jusqu'au mercredi 2 avril 2025, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords

ARTICLE 5 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.


Signé et autorisé par Olivier
CHARLET, Maire
Date de signature : 23/03/2025
Olivier CHARLET, Maire

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société EOS Télécom, 103 boulevard Mac Donald, 75009 PARIS**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 7 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 9 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société EOS Télécom
- SMTHD

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Arrêté municipal N°80/2025

Réglémentant temporairement le stationnement sur le parking de l'hôtel de ville sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking proche **de la mairie le long du bâtiment de la Poste et de la Maison de Santé Pluridisciplinaire** entre les bornes de rechargement des véhicules électriques et la place de stationnement réservée aux personnes handicapées pour permettre le stationnement d'un camion de la médecine du travail.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jeudi 20 mars 2025, de 7h30 à 17h00, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking de la mairie le long du bâtiment de la Poste et de la Maison de Santé Pluridisciplinaire. Les places de stationnement entre les bornes de rechargement des véhicules électriques et la place de stationnement réservée aux personnes handicapées seront neutralisées.

ARTICLE 2 :

Les barrières de protection seront mises en place par les Services Techniques de la Mairie.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Les Services Techniques de la Mairie

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature : 17/03/2028
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°81/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 6 rue de la Gare, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 6 rue de la Gare afin de permettre des travaux de renouvellement de branchement par **la société SETA Environnement pour le compte de GPS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 17 mars 2025 et jusqu'au vendredi 4 avril 2025, la circulation des piétons et des cycles sera strictement interdite au droit du chantier et considérée comme gênante pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation sera alternée manuellement pendant toute la durée du chantier.

Une déviation piétons sera mise en place pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société SETA Environnement, 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société SETA Environnement
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 18/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°82/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 10 square Eléonore d'Aquitaine, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 10 square Eléonore d'Aquitaine afin de permettre des travaux de pose d'une boîte de branchement sur réseau existant par **la société JV Terrassement**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du Mardi 18 mars 2025 et jusqu'au vendredi 18 avril 2025, la circulation et le stationnement véhicules, des poids lourds, des piétons et des cycles sera strictement interdite au droit du chantier et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société JV Terrassement, 34 rue de l'Eolienne, 77240 CESSON**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société JV Terrassement

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 18/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°83/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons Square du Berbéris, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons Square du Berbéris afin de permettre des travaux de renouvellement de canalisation AEP par **la société SETA Environnement pour le compte de GPS.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 24 mars 2025 et jusqu'au vendredi 28 avril 2025, la circulation des piétons et des cycles sera strictement interdite au droit du chantier et considérée comme gênante pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation sera alternée manuellement pendant toute la durée du chantier.

Tout dépassement sera strictement interdit.

Une déviation piétons sera mise en place pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société SETA Environnement, 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société SETA Environnement
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 18/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°84/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue de la Plaine, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue de la Plaine afin de permettre des travaux de mutation du transformateur EDF par la **société EGA pour le compte d'ENEDIS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mardi 15 avril 2025, de 8h00 à 17h00, la circulation des véhicules, des poids lourds, cycles et des piétons sera strictement interdite au droit du chantier et considérée comme gênante pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation sera alternée manuellement pendant toute la durée du chantier.

Une déviation piétons sera mise en place de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La société **EGA15 rue des Frères Lumière, 93330 NEUILLY SUR MARNE** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société AEGA
- ENEDIS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : **Clément CHAPLET**
Date de signature : 18/03/2025
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal

N°85/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue de la Plaine, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue de la Plaine afin de permettre le stationnement d'un groupe électrogène sur trottoir et accotement devant le poste de distribution publique par **la société ENEDIS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 14 avril 2025 et jusqu'au lundi 21 avril 2025, la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, cycles et des piétons sera strictement interdite au droit du chantier et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société ENEDIS, 140 rue de l'Industrie, 77156 SAVIGNY LE TEMPLE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 19/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°86/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue Aimé Césaire, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue Aimé Césaire afin de permettre le stationnement d'un groupe électrogène par **la société ENEDIS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 14 avril 2025 et jusqu'au vendredi 25 avril 2025, la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, cycles et des piétons sera strictement interdite au droit du chantier et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société ENEDIS, 140 rue de l'Industrie, 77156 SAVIGNY LE TEMPLE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de Signature : 19/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°87/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 22 rue des Autours, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 22 rue des Autours afin de permettre des travaux de pose d'une boîte de branchement sur réseau existant par **la société JV Terrassement**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du vendredi 28 mars 2025 et jusqu'au lundi 28 avril 2025, la circulation et le stationnement véhicules, des poids lourds, des piétons et des cycles sera strictement interdite au droit du chantier et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société JV Terrassement, 34 rue de l'Eolienne, 77240 CESSON**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société JV Terrassement

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature : 19/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°88/2025

Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées engendre des comportements agressifs ainsi que des nuisances liées à la consommation collective d'alcool (tapages, dégradations du mobilier urbain, poubelles incendiées ou renversées)

Considérant que ces faits augmentent le niveau de délinquance et le nombre de plaintes des voisins qui viennent déclarer des mains courantes au poste de police ou portent plainte,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que les secteurs concernés ont été ciblés suite au nombre d'intervention de police la nuit et à un travail partenarial entre les polices nationale et municipale,

Considérant que cette situation entraîne la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que cette consommation est de nature à favoriser l'ivresse publique de tous et notamment des plus jeunes habitants,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles en plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, les parcs publics et abords des commerces de proximité, représentant un danger pour leur sécurité

Considérant que cette situation génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants,

ARRETE

Article 1 :

Du 28 avril au 22 septembre 2025, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

Dans les aires de jeux, parcs publics et espaces municipaux :

1- Le parc urbain et ses abords :

- parc urbain
- allée des Ifs
- square du Lièvre
- rue des Autours
- rue de Sainte-Assise
- rue des Glycines
- allée du hêtre
- rue des Acacias

2- Le jardin sous le vent et ses abords :

- le Jardin sous le Vent
- rue de Paris
- rue Aimé Césaire
- rue du Sirocco
- rue des Epis
- rue de la Tramontane
- rue de la Plaine
- rue Montdauphin
- rue de Champeaux
- rue Théodore André Monod
- rue du Poirier Saint

3- Les aires de jeux pour enfants :

- rue de Bréau
- rue d'Aulnoy
- rue des Airelles
- rue du Verger

Les abords des espaces publics :

- parking du Gros Caillou
- avenue Charles Monier
- rue d'Avon
- rue de Barbizon
- rue des Jonquilles
- passage Solange Cattez
- rue de la Roche des Brandons
- route de Saint-Leu
- rue du Cognacier
- rue du Grenadier

La gare :

- place de la Gare
- rue de la Roselière
- rue de Verdun / parking
- rue Henri Geoffroy
- rue de la gare
- rue Denis Papin

L'étang du Follet :

- rue du Château
- rue Grande
- rue souveraine

Le cimetière :

- rue Maurice Creuset

Les abords du collège Grand Parc :

- avenue de la Zibeline

Les zones d'activités :

- zone d'activité de (Bel Air) La fontaine
- rue de la coulée verte
- rue de la Fontaine
- rue newton
- rue Lavoisier

La piscine :

- place Sodbury

Les abords des petits et grands centres commerciaux :

- rue du bois des Saints Pères
- rue des Ormes

Article 2 :

L'interdiction est applicable de 16h00 à 6h00 tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 :

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consommation des boissons du deuxième groupe à proximité immédiate et à l'occasion de manifestations locales où un débit temporaire peut être autorisé par le Maire. Elles ne concernent pas non plus la consommation de boissons alcoolisées en terrasse d'un établissement habilité à délivrer des boissons à consommer sur place.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cesson, 17/03/2025

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 24/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°89/2025

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18-1986 du 31 janvier 1986, créant une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales à la crèche de la commune,

Vu la délibération 42/2021 du 02/07/2021, autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code des collectivités territoriales,

VU la décision n°8/2010 en date du 05.03.2010 instituant une régie de recettes à la crèche familiale de Cesson,

VU la décision n°94/2012 en date du 07/12/2012 modifiant la régie de recettes de la crèche familiale de Cesson,

VU l'arrêté n° 180 en date du 07/12/2012 portant sur la cessation d'activité de Madame Sophie RAMLJAK, régisseur de la régie de recettes de la crèche familiale,

VU l'arrêté n° 181 en date du 07/12/2012 portant sur la nomination de Madame Christelle MARCELLIN en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de la crèche familiale,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/03/2025

En raison d'un changement de situation personnelle et d'état civil,

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques

ARRETE


Yvan BAUDIN

Article 1 :

Madame Christelle MARCELLIN reprend son nom de jeune fille, par conséquent, à compter du 17/03/2025, le régisseur titulaire de la régie de recettes de la crèche familiale de Cesson est désormais Mme Christelle MOUREAU.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le Comptable public
- le Maire
- A l'intéressée

Fait à Cesson, le 17/03/25

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson



Christelle MOUREAU
Le Régisseur



Arrêté municipal n°90/2025

Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha sur la voie publique, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 1311-2

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant les plaintes d'administrés concernant la multiplication sur l'espace public de personnes fumant le narguilé ou la chicha et les attroupements d'individus que cette consommation engendre et qui sont à l'origine de nuisances sonores ou de problèmes liés à la santé publique,

Considérant que de surcroit la présence des utilisateurs de narguilé ou de chicha nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité des passages dans les rues, parking, places et espaces réservés pour les familles et enfants,

Considérant que les secteurs concernés ont été ciblés suite au nombre d'intervention de police et à un travail partenarial entre les polices nationale et municipale,

Considérant que les utilisateurs de narguilé ou chicha sont à l'origine de souillures, de tâches sur la voie publique dues aux produits à chicha et laissent divers déchets sur les lieux de consommation,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé conclut dans un rapport, que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution passive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs,

Considérant que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

Considérant que l'utilisation de narguilé ou de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

Considérant que la chicha ou le narguilé est composé à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un de fruit rendant les nuages de fumées toxiques,

Considérant que cette situation entraîne des rassemblements de consommateurs et génère un sentiment d'insécurité,

ARRETE

Article 1 :

Du 01 juillet au 25 octobre 2025, la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits sur les places, voies et lieux publics suivants, en dehors de tout établissement autorisé :

Dans les aires de jeux, parcs publics et espaces municipaux :

1- le parc urbain et ses abords :

- | | | |
|-------------------|------------------------|--------------------|
| - parc urbain | - allée des Ifs | - square du Lièvre |
| - rue des Autours | - rue de Sainte-Assise | - rue des Glycines |
| - allée du hêtre | - rue des Acacias | |

2- le jardin sous le vent et ses abords :

- | | | |
|--------------------------|-------------------|------------------------|
| - le Jardin sous le Vent | - rue de Paris | - rue Aimé Césaire |
| - rue du Sirocco | - rue des Epis | - rue de la Tramontane |
| - rue de la Plaine | - rue Montdauphin | - rue de Champeaux |
| - rue du Poirier Saint | - rue du Zéphyr | - rue des Alizées |
| - rue Théodore-A Monod | | |

3- les aires de jeux pour enfants :

- | | | |
|-----------------|----------------|--------------------|
| - rue de Bréau | - rue d'Aulnoy | - rue des Airelles |
| - rue du Verger | | |

Les abords des espaces publics :

- | | | |
|---|----------------------|--------------------------|
| - parking du Gros Caillou - avenue Charles Monier | - rue d'Avon | |
| - rue de Barbizon | - rue des Jonquilles | - passage Solange Cattez |
| - rue de la Roche des Brandons | - route de Saint-Leu | - rue Cognacier |
| - rue du Grenadier | | |

La gare :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|---------------------------|
| - place de la Gare | - rue de la Roselière | - rue de Verdun / parking |
| - rue Henri Geoffroy | - rue de la gare | - rue Denis Papin |

L'étang du Follet :

- | | | |
|------------------|--------------|------------------|
| - rue du Château | - rue Grande | - rue souveraine |
|------------------|--------------|------------------|

Le cimetière :

- rue Maurice Creuset

Les abords du collège Grand Parc :

- avenue de la Zibeline

Les zones d'activités :

- zone d'activité de (Bel Air) La fontaine - rue de la coulée verte
- rue de la Fontaine -rue newton - rue Lavoisier

La piscine :

- place Sodbury

Les abords des petits et grands centres commerciaux :

- rue du bois des Saints Pères - rue des Ormes

Article 2 :

L'interdiction est applicable tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 :

La manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits dans les aires de jeux, jardins publics, aux abords des établissements de la petite enfance, et établissements scolaires,

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cesson, le 17/03/2025

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 19/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°91/2025

Arrêté relatif à l'interdiction des ventes dites à la sauvette

Le Maire de Cesson,

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L442-11 et R442-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-24, L.2213-2 et L.2213-6,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 446-1 à 446-4 et R644-2 et R644-3,
Vu le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1,
Vu le décret 60-202 du 19/02/1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,
Vu la loi 96-603 du 05/07/1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Considérant que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal,

Considérant que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Cesson d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;

Considérant que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini ;

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants cessonnois,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles ;

Considérant l'importance du public accueilli autour de la gare et des centres commerciaux et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge, en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant l'obligation faite au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité de passage dans les rues, avenues, places et autres

dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant la gare et ses alentours

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques

ARRETE

Article 1 :

Infraction de vente à la sauvette Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou l'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est interdit sur le territoire de la commune de Cesson.

Article 2 :

L'utilisation, dans des conditions irrégulières, du domaine public communal aux fins d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée dans les conditions prévues aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal. L'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont également punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou y auront effectué des dépôts. Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures ou les déchets, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi et était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 077-217700673-20250319-ARR202503_91-AI



Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cesson, 17/03/2025

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 19/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°92/2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL n°103/2022 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-7 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-24, R.571-92 à R.571-97,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

VU l'arrêté municipal 103/2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande de dérogation en date du 26 février 2025, formulée par la SNCF Réseau Direction Générale – Direction de la modernisation et Développement – 10 rue Camille MOKE - Immeuble CAMPUS RIMBAUD – 93212 LA PLAINE SAINT DENIS Cédex, représenté par Monsieur Xavier DERAÏL, pour des travaux d'adaptations des infrastructures ferroviaires pour le déploiement du RER NG Ligne D,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser ces travaux de nuit pour répondre aux contraintes sécuritaires et pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire,

CONSIDÉRANT que cette dérogation à l'arrêté municipal est nécessaire pour permettre le bon déroulement des travaux d'adaptations des infrastructures ferroviaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SNCF est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux nocturnes potentiellement bruyants, dans le cadre des travaux d'adaptations des infrastructures ferroviaires pour le déploiement du RER NG Ligne D.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se dérouleront du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2025

ARTICLE 3 :

Nature des travaux, adaptation des infrastructures existantes :

- Dévoiement de câbles
- Implantation de nouveaux poteaux caténaïres
- Pose appareils d'alimentation
- Travaux de finitions

ARTICLE 4 :

Cette dérogation est applicable sur la totalité de l'emprise des voies SNCF traversant la commune de Cesson.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- S.D.I.S 77
- La SNCF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 19/03/2025
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal n°93/2025

Arrêté donnant la délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BELHOMME

Le jeudi 20 mars 2025

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération numéro 50-2020 du Conseil Municipal en date du 01 juillet 2020, enregistrée en Préfecture le 03 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Olivier CHAPLET, Maire de Cesson, est absent de la Commune le jeudi 20 mars 2025

Considérant que Monsieur Jean-Michel BELHOMME, 7^{ème} Adjoint au Maire, est présent durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de ses services,

ARRETE

Article 1

Il est donné délégation générale à Monsieur Jean-Michel BELHOMME, 7^{ème} Adjoint au Maire, le jeudi 20 mars 2025.

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur Jean-Michel BELHOMME

Fait à Cesson, le 18 mars 2025

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 18/03/2025
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal

N°94/2025

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 11 Chemin de la Messe sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 11 Chemin de la Messe, afin de permettre l'élagage d'une haie **pour le compte de Madame et Monsieur IDE.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mercredi 26 mars 2025, le stationnement sera strictement interdit au droit du 11 Chemin de la Messe pour permettre l'élagage d'une haie.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de la zone des travaux

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation de travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Les barrières seront mises en place par Madame et Monsieur IDE qui seront responsables de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par Madame et Monsieur IDE pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Madame et Monsieur IDE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 04/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°95/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons sur le parking au droit du 40 rue de Paris, pour l'organisation des marchés des producteurs, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons sur le parking au droit du 40 rue de Paris en raison de l'organisation des marchés des producteurs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit, à partir de 15h00 et jusqu'à 21h00, sur le parking au droit du 40 rue de Paris les jours suivants :

- Mardi 1^{er} avril 2025
- Mardi 6 mai 2025
- Mardi 3 juin 2025
- Mardi 1^{er} juillet 2025
- Mardi 2 septembre 2025
- Mardi 7 octobre 2025

ARTICLE 2 :

Les barrières de protection seront mises en place par les Services Techniques de la mairie.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- Les Service Techniques

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°96/2025

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CESSON

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des cyclistes, des piétons et le stationnement des véhicules et des poids lourds sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public communal, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien, des espaces verts et abords des voiries communale par le personnel communal ou les entreprises mandatées par la collectivité,
- aux interventions d'entretien urgentes par le personnel communal ou les entreprises mandatées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux opérations d'élagage et d'abattage des arbres, porte réglementation temporaire de circulation et de stationnement aux abords des voiries communales et dans les parcs boisés communaux

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par **l'entreprise HATRA, 5 avenue de la sablière, 94370 Sucy en Brie.**

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **8 avril 2025 au 7 avril 2026**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- l'entreprise HATRA,
- Transdev,
- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°97/2025

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise **VOISIN Parcs et Jardins, 9 rue Marcelin Berthelot, 77380 COMBS LA VILLE pour le compte de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Les abords des chantiers devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et en fin d'intervention, ainsi que sur simple demandes des services techniques municipaux

ARTICLE 8 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est applicable du **20 mars 2025 au 31 décembre 2025**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Le SDIS
- l'entreprise VOISIN Parcs et Jardins
- Transdev,
- Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°98/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 6 rue de la Gare, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 6 rue de la Gare afin de permettre des travaux de renouvellement de branchement par **la société SETA Environnement pour le compte de GPS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 14 avril 2025 et jusqu'au mercredi 23 avril 2025, la circulation des piétons et des cycles sera strictement interdite au droit du chantier et considérée comme gênante pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation sera alternée manuellement pendant toute la durée du chantier.

Une déviation piétons sera mise en place pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société SETA Environnement, 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société SETA Environnement
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 24/03/2025
Qualité : Le Maire

Publié le :

Arrêté municipal N°99/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons au droit du 7 rue de la Roseraie, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 7 rue de la Roseraie afin de permettre des travaux de branchement électrique par **la société ECR pour le compte de d'ENEDIS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mercredi 23 avril 2025 et jusqu'au mardi 6 mai 2025, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux.

Tout dépassement sera strictement interdit.

Les travaux empièteront sur la chaussée.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 LIMOGES FOURCHES**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société ECR
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par: Olivier
CHAPLET
Date de signature: 24/05/2025
Qualité: Le Maire



Arrêté municipal N°100/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons avenue de la Zibeline, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons avenue de la Zibeline afin de permettre des travaux de renouvellement de canalisation AEP par **la société SETA Environnement pour le compte de GPS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du vendredi 11 avril 2025 et jusqu'au vendredi 11 juillet 2025, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier depuis l'intersection Zibeline/Bergeronnette/Autours jusqu'à l'intersection Zibeline /Sainte Assise/Allée des Chênes, et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation sera basculée sur la chaussée opposée et alternée au moyen de feux tricolores pendant toute la durée du chantier.

Une déviation piétons sera mise en place pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 3 :

Une base de vie et une zone de stockage seront implantées sur le parking entre la rue des Petits Bois et l'Allée des Chênes

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société SETA Environnement, 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société SETA Environnement
- GPS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :


Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 27/03/2025
Qualité : Maire

Arrêté municipal N°101/2025

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 24 rue de Paris, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 24 rue de Paris afin de permettre des travaux de remplacement des clapets anti-retour des vannes sur le poste refoulement par **la société SUEZ pour le compte de GPS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mercredi 21 mai 2025 et jusqu'au jeudi 22 mai 2025, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux.

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera basculée sur la chaussée opposée et alternée au moyen de feux tricolores pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

Les travaux seront effectués de nuit à partir de 20h00 et jusqu'à 7h00.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée de la surveillance. La **société SUEZ, 51 avenue de Sénart, BP 29, 91230 MONTGERON**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- le SDIS
- La société SUEZ
- GPS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 27/03/2025
Qualité : Le Maire

Publié le :

Arrêté municipal n° 102/2025

autorisant l'occupation temporaire du domaine public – à Monsieur BRILLAUD Mehdi

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2521-1 et L2521-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal n°85/2022 en date du 14 décembre 2022 fixant la redevance du droit de place pour les camions de restauration à emporter ;

Considérant que l'installation d'un nouveau commerçant ambulant, dont l'activité est la vente de crêpes, sur la commune serait un service supplémentaire proposé à la population ;

Considérant que le Vélocrêpes de Monsieur BRILLAUD Mehdi, domicilié 16 allée du Jasmin à CESSON (77240), remplit les conditions fixées par la commune ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur BRILLAUD Mehdi est autorisé, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public **à compter du samedi 29 mars 2025** :

- Lieu : Parking, place Sodbury (plan en annexe)
- Jour : samedi
- Horaires : de 14h00 à 18h00

Article 2

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de sa signature.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3

Monsieur BRILLAUD Mehdi s'acquittera d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal susvisée. Son montant est de 11,70€ par jour de présence.

Les tarifs d'occupation du domaine public sont révisibles chaque année, au 1^{er} janvier.

La redevance est un forfait annuel. Elle est calculée sur 44 semaines (déduction faite de 8 semaines de congés). Le paiement s'effectuera mensuellement auprès du Trésor Public après réception du titre exécutoire.

$$\frac{11,70 \text{ €} \times 44 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}} = 42,90 \text{ € par mois}$$

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 1 mois au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5

La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'eau et l'électricité ne sont pas fournies par la ville.

Article 6

La permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7

Monsieur BRILLAUD Mehdi devra se conformer aux exigences du règlement sanitaire départemental.

Monsieur BRILLAUD Mehdi sera responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence personnelle aux mobiliers urbains et aux plantations.

Article 8

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur BRILLAUD Mehdi,

Signé électroniquement par OLIVIER
CHAPLET
Date de signature : 28/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n° 105/2025

autorisant l'occupation temporaire du domaine public – emplacement sur le marché des producteurs locaux à Mme Pauline ISAMBERT

Le Maire de Cesson,

Vu l'article L2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal n°85/2022 en date du 14 décembre 2022 fixant la redevance du droit de place du marché des commerçants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2024 en date du 15 mai 2024 portant création des marchés de plein vent ;

Vu l'arrêté du Maire n°119/2024 du 10 juin 2024 portant approbation du règlement du marché de plein vent ;

Vu la demande formulée le 7 février 2025 par Madame Pauline ISAMBERT, demeurant au 4 rue Paul Jonchery à PRESLE-EN-BRIE (77176), sollicitant l'autorisation d'un emplacement sur le marché des producteurs locaux pour la journée du mardi 1^{er} avril 2025 ;

Considérant l'intérêt mutuel de favoriser la vente à un commerçant et de proposer des produits locaux ;

ARRÊTE

Article 1 - Désignation

Madame Pauline ISAMBERT, représentante de la société Les Herbes Libres enregistrée sous le n° 842 089 088 00020, bénéficie d'un droit de place pour la vente de tisanes, sirops et des pestos à l'ail des ours sur le marché des producteurs locaux situé sur le parking du jardin sous vent (40 rue de Paris) le mardi 1^{er} avril 2025 de 17h00 à 20h00.

Article 2 – Emplacement

Madame Pauline ISAMBERT est autorisée à installer son stand de moins de 4 mètres sur le parking du Jardin sous le Vent.

Article 3 - Installation et désinstallation

Madame Pauline ISAMBERT accèdera au parking à partir de 16h00 et libérera les lieux au plus tard à 21 heures précises.

Article 4 - Durée

La présente autorisation à occuper le domaine public est **valable uniquement le mardi 1^{er} avril 2025**.

Article 5 – Indemnité d’occupation

Une redevance est versée pour le droit de place du marché au titre de l’occupation du domaine public. Elle est déterminée par délibération du conseil municipal.

Pour l’année 2025, le tarif du droit de place est fixé à 11,70 € pour un emplacement de 0 à 4 mètres linéaires.

Madame Pauline ISAMBERT paiera 11,70 € pour une occupation de moins de 4 mètres.

Le règlement du droit de place s’effectue après réception d’un titre de recette émis par le comptable public et correspondant au montant dû à terme échu.

En cas de non-paiement, Madame Pauline ISAMBERT sera interdite de vente lors de ses nouvelles demandes d’emplacement.

Article 6 – Entretien

A la fin de la période de vente, Madame Pauline ISAMBERT est tenue d’enlever tous ses déchets et de laisser l’emplacement propre.

Article 7 – Assurances et responsabilité

Madame Pauline ISAMBERT est tenue au respect du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Madame Pauline ISAMBERT est responsable de son matériel et du montage de son installation qui doit notamment respecter l’alignement des passages piétons.

Madame Pauline ISAMBERT est responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence de son personnel aux mobiliers urbains et aux plantations.

Article 8

Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- La Police Nationale

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 31/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n° 106/2025

autorisant l'occupation temporaire du domaine public – emplacement sur le marché des producteurs locaux à Mme Fabienne LAFOUASSE

Le Maire de Cesson,

Vu l'article L2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal n°85/2022 en date du 14 décembre 2022 fixant la redevance du droit de place du marché des commerçants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2024 en date du 15 mai 2024 portant création des marchés de plein vent ;

Vu l'arrêté du Maire n°119/2024 du 10 juin 2024 portant approbation du règlement du marché de plein vent ;

Vu la demande formulée le 12 février 2025 par Madame LAFOUASSE Fabienne, demeurant au 16 rue Grande à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176), sollicitant l'autorisation d'un emplacement sur le marché des producteurs locaux pour la journée du mardi 1^{er} avril 2025 ;

Considérant l'intérêt mutuel de favoriser la vente à un commerçant et de proposer des produits locaux ;

ARRÊTE

Article 1 - Désignation

Madame LAFOUASSE Fabienne, dont l'activité enregistrée sous le n° 452 469 570 00025 est la culture de fruits à pépins et à noyau, bénéficie d'un droit de place pour la vente de confitures, purées de fruits sans sucre, jus de pommes et autres, sur le marché des producteurs locaux situé sur le parking du jardin sous vent (40 rue de Paris) le mardi 1^{er} avril 2025 de 17h00 à 20h00.

Article 2 – Emplacement

Madame LAFOUASSE Fabienne est autorisée à installer son stand de moins de 4 mètres sur le parking du Jardin sous le Vent.

Article 3 - Installation et désinstallation

Madame LAFOUASSE Fabienne accédera au parking à partir de 16h00 et libérera les lieux au plus tard à 21 heures précises.

Article 4 - Durée

La présente autorisation à occuper le domaine public est **valable uniquement le mardi 1^{er} avril 2025**.

Article 5 – Indemnité d’occupation

Une redevance est versée pour le droit de place du marché au titre de l’occupation du domaine public. Elle est déterminée par délibération du conseil municipal.

Pour l’année 2025, le tarif du droit de place est fixé à 11,70 € pour un emplacement de 0 à 4 mètres linéaires.

Madame LAFOUASSE Fabienne paiera 11,70 € pour une occupation de moins de 4 mètres.

Le règlement du droit de place s’effectue après réception d’un titre de recette émis par le comptable public et correspondant au montant dû à terme échu.

En cas de non-paiement, Madame LAFOUASSE Fabienne sera interdite de vente lors de ses nouvelles demandes d’emplacement.

Article 6 – Entretien

A la fin de la période de vente, Madame LAFOUASSE Fabienne est tenue d’enlever tous ses déchets et de laisser l’emplacement propre.

Article 7 – Assurances et responsabilité

Madame LAFOUASSE Fabienne est tenue au respect du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Madame LAFOUASSE Fabienne est responsable de son matériel et du montage de son installation qui doit notamment respecter l’alignement des passages piétons.

Madame LAFOUASSE Fabienne est responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence de son personnel aux mobiliers urbains et aux plantations.

Article 8

Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- La Police Nationale



Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature : 31/03/2025
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal n° 107/2025

autorisant l'occupation temporaire du domaine public – emplacement sur le marché des producteurs locaux à M. BAHNARU Igor

Le Maire de Cesson,

Vu l'article L2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal n°85/2022 en date du 14 décembre 2022 fixant la redevance du droit de place du marché des commerçants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2024 en date du 15 mai 2024 portant création des marchés de plein vent ;

Vu l'arrêté du Maire n°119/2024 du 10 juin 2024 portant approbation du règlement du marché de plein vent ;

Vu la demande formulée le 22 février 2025 par Monsieur BAHNARU Igor, demeurant au 4 rue des Prés aux Canaux à VERT-SAINT-DENIS (77240), sollicitant l'autorisation d'un emplacement sur le marché des producteurs locaux pour la journée du mardi 1^{er} avril 2025 ;

Considérant l'intérêt mutuel de favoriser la vente à un commerçant et de proposer des produits locaux ;

ARRÊTE

Article 1 - Désignation

Monsieur BAHNARU Igor en qualité d'apiculteur référencé A5105913 bénéficie d'un droit de place pour la vente de miels et de produits de la ruche sur le marché des producteurs locaux situé sur le parking du jardin sous vent (40 rue de Paris) le mardi 1^{er} avril 2025 de 17h00 à 20h00.

Article 2 – Emplacement

Monsieur BAHNARU Igor est autorisé à installer son stand de moins de 4 mètres sur le parking du Jardin sous le Vent.

Article 3 - Installation et désinstallation

Monsieur BAHNARU Igor accédera au parking à partir de 16h00 et libérera les lieux au plus tard à 21 heures précises.

Article 4 - Durée

La présente autorisation à occuper le domaine public est **valable uniquement le mardi 1^{er} avril 2025**.

Article 5 – Indemnité d’occupation

Une redevance est versée pour le droit de place du marché au titre de l’occupation du domaine public. Elle est déterminée par délibération du conseil municipal.

Pour l’année 2025, le tarif du droit de place est fixé à 11,70 € pour un emplacement de 0 à 4 mètres linéaires.

Monsieur BAHNARU Igor paiera 11,70 € pour une occupation de moins de 4 mètres.

Le règlement du droit de place s’effectue après réception d’un titre de recette émis par le comptable public et correspondant au montant dû à terme échu.

En cas de non-paiement, Monsieur BAHNARU Igor sera interdit de vente lors de ses nouvelles demandes d’emplacement.

Article 6 – Entretien

A la fin de la période de vente, Monsieur BAHNARU Igor est tenu d’enlever tous ses déchets et de laisser l’emplacement propre.

Article 7 – Assurances et responsabilité

Monsieur BAHNARU Igor est tenu au respect du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Monsieur BAHNARU Igor est responsable de son matériel et du montage de son installation qui doit notamment respecter l’alignement des passages piétons.

Monsieur BAHNARU Igor est responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence de son personnel aux mobiliers urbains et aux plantations.

Article 8

Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- La Police Nationale

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 31/03/2025
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n° 108/2025

autorisant l'occupation temporaire du domaine public – emplacement sur le marché des producteurs locaux à M. QUISSAC Mickaël

Le Maire de Cesson,

Vu l'article L2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal n°85/2022 en date du 14 décembre 2022 fixant la redevance du droit de place du marché des commerçants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2024 en date du 15 mai 2024 portant création des marchés de plein vent ;

Vu l'arrêté du Maire n°119/2024 du 10 juin 2024 portant approbation du règlement du marché de plein vent ;

Vu la demande formulée le 21 mars 2025 par Monsieur Mickaël QUISSAC, demeurant rue du 14 juillet à DAMMARIE-LES-LYS (77190), sollicitant l'autorisation d'un emplacement sur le marché des producteurs locaux pour la journée du mardi 1^{er} avril 2025 ;

Considérant l'intérêt mutuel de favoriser la vente à un commerçant et de proposer des produits locaux ;

ARRÊTE

Article 1 - Désignation

Monsieur Mickaël QUISSAC en qualité d'auto-entrepreneur dont le n° de SIRET est le 80106123500033 bénéficie d'un droit de place pour la vente de pains sur le marché des producteurs locaux situé sur le parking du jardin sous vent (40 rue de Paris) le mardi 1^{er} avril 2025 de 17h00 à 20h00.

Article 2 – Emplacement

Monsieur Mickaël QUISSAC est autorisé à installer son stand de moins de 4 mètres sur le parking du Jardin sous le Vent.

Article 3 - Installation et désinstallation

Monsieur Mickaël QUISSAC accédera au parking à partir de 16h00 et libérera les lieux au plus tard à 21 heures précises.

Article 4 - Durée

La présente autorisation à occuper le domaine public est **valable uniquement le mardi 1^{er} avril 2025**.

Article 5 – Indemnité d’occupation

Une redevance est versée pour le droit de place du marché au titre de l’occupation du domaine public. Elle est déterminée par délibération du conseil municipal.

Pour l’année 2025, le tarif du droit de place est fixé à 11,70 € pour un emplacement de 0 à 4 mètres linéaires.

Monsieur Mickaël QUISSAC paiera 11,70 € pour une occupation de moins de 4 mètres.

Le règlement du droit de place s’effectue après réception d’un titre de recette émis par le comptable public et correspondant au montant dû à terme échu.

En cas de non-paiement, Monsieur Mickaël QUISSAC sera interdit de vente lors de ses nouvelles demandes d’emplacement.

Article 6 – Entretien

A la fin de la période de vente, Monsieur Mickaël QUISSAC est tenu d’enlever tous ses déchets et de laisser l’emplacement propre.

Article 7 – Assurances et responsabilité

Monsieur Mickaël QUISSAC est tenu au respect du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Monsieur Mickaël QUISSAC est responsable de son matériel et du montage de son installation qui doit notamment respecter l’alignement des passages piétons.

Monsieur Mickaël QUISSAC est responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence de son personnel aux mobiliers urbains et aux plantations.

Article 8

Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- La Police Nationale

Signé électroniquement par : Olivia
CHAPLET
Date de signature : 31/03/2025
Qualité : Le Maire

